

10 OCT. 1972

2426

PREFECTURE DE LA LOIRE
Téléphone : (77) 33.42.45
42 022 ST-ETIENNE-CEDEX
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE
2ème Bureau

St-Etienne le

M. Guinaud

Poste téléphonique intérieur à
appeler : 433

Etablissements classés

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

Dossier n° 11.270/128
JA/YG

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, et 16 octobre 1970 ;
- la demande présentée par M. Georges SOUVIGNET, Président-Directeur général de la Société anonyme "Etablissements SOUVIGNET", dont le siège est à ST-BONNET-le-CHATEAU,

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la zone industrielle de BONSON un atelier de peinture, deux ateliers de traitement électrolytique des métaux, un dépôt de 100 m³ de fuel-oil domestique, un dépôt d'acétylène de 200 m³ et une chaudière à vapeur ;

- les plans annexés à cette demande,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- les avis émis par :
 - le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés,
 - le Directeur départemental de l'Equipement,
 - l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, Inspecteur des établissements classés ;
 - le Commissaire-enquêteur,
 - le Maire de BONSON
 - le Sous-Préfet de MONTBRISON
 - le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.-M. Georges SOUVIGNET, Président-Directeur général de la Société anonyme "Etablissements SOUVIGNET", dont le siège est à ST-BONNET-le-CHATEAU, est autorisé à installer et exploiter sur la zone industrielle de BONSON un atelier de peinture, deux ateliers de traitement électrolytique des métaux, un dépôt de 100 m³ de fuel-oil domestique, un dépôt d'acétylène de 200 m³ et une chaudière à vapeur.

ARTICLE 2.-Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n^{os} 6-B-2^o, 406-I-b, 142, 153 bis, 251, 255 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953).

Il devra également respecter les indications contenues dans la note ministérielle, ci-jointe, du 6 août 1971, concernant les vernis et peintures et dans la circulaire ministérielle du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971), relative à la construction des cheminées dans les cas d'installations de combustion émettant des poussières fines.

De plus, le dépôt de fuel-oil domestique devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952, ci-joint et de la section D 2 de l'arrêté type n^o255, notamment en ce qui concerne l'évacuation des eaux résiduaires, diffusion des vapeurs aération, émission des fumées.

Enfin, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie devront être implantés en s'inspirant des règles établies par l'assemblée plénière des compagnies d'assurances.

ARTICLE 3.-Un délai de deux ans, à partir de ce jour, est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4.-Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5.-Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6.-Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7.-Les droits des tiers sont formellement réservés

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser l^e bénéficiaire des obligations ou formalités qui l^{ui} seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Maire de BONSON, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais d^u bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 2 octobre 1972

Ampliation adressée à

Monsieur le Directeur départemental du Travail
et de l'Emploi,
Inspecteur des établissements classés.

P. MARTEL

Fait à Montbrison, le 2 octobre 1972

P. HAVIG